

# Statuts de la Fondation Addiction Valais | Sucht Wallis

### **Préambule**

La Fondation valaisanne en faveur de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie (FVAT) a été constituée le 14 novembre 1975.

Les statuts ont ensuite été modifiés aux dates suivantes :

5 juillet 1979 : nécessité de doter la FVAT d'un organe de gestion et d'étendre son but à

d'autres toxicomanies ;

1er décembre 1980 : nécessité d'une plus large représentation de l'Etat du Valais au sein du

Conseil de Fondation ainsi que de la création de commissions de gestion ;

20 octobre 1982 : nécessité d'une plus large représentation au sein du Conseil de Fondation ;

22 mars 1989 : souci d'idéaliser le but et de conserver les biens :

30 avril 1997 : volonté de regrouper au sein d'un seul organisme les tâches aujourd'hui

dévolues au Conseil de Fondation et au Comité de la Ligue valaisanne contre les toxicomanies (LVT, association créée en 1954) et d'alléger ainsi la structure organique de cette personne morale ; élargissement de la

représentation au sein du Conseil de Fondation, par souci d'efficacité ;

22 novembre 2011 : constitution de la Fondation Addiction Valais englobant les activités de la

FVAT et de la LVT;

9 février 2017 : réorganisation de la structure ;

25 septembre 2018 : réorganisation de la structure ;

1er septembre 2022 : adaptation de la structure et précisions des compétences du Conseil de

Fondation.

La FVAT a travaillé, jusqu'à la constitution de la Fondation, comme entité distincte de la LVT. Une simplification du statut juridique de ces entités s'est imposée. Toutes les activités de la LVT et de la FVAT ont été regroupées sous le chapeau de la Fondation Addiction Valais active dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012 qui a ainsi absorbé l'intégralité des activités de la LVT et de la FVAT, toutes deux dissoutes en décembre 2011.

## Article 1 Dénomination et bases légales

Sous la dénomination Fondation « Addiction Valais » (ci-après désignée : la Fondation) existe une fondation conformément aux présents statuts et aux articles 80 et suivants du Code Civil (CC).

## Article 2 Siège et durée

Le siège de la Fondation est à Sion. La durée de la Fondation est illimitée.

# Article 3 But de la Fondation

La Fondation a pour but de prévenir et d'intervenir sur les addictions en répondant aux missions confiées par l'Etat.

CA

1/6

60



Elle s'efforce d'atteindre son but en agissant notamment dans les domaines suivants :

- a) Prévention : formation et sensibilisation des partenaires ;
- b) Traitement : accueil, offre d'aide, de conseils et de thérapies en milieu résidentiel, centre de jour et/ou ambulatoire et de suivi socio-éducatif à domicile (SSED) à toute personne confrontée directement ou indirectement à des conduites addictives ;
- c) Réduction des risques : offre d'accompagnement adéquate.

## Article 4 Collaborations

- a) La Fondation collabore avec le Département compétent dans le domaine des addictions. Elle assume les tâches qui lui sont déléguées par les dispositions légales, les conditions-cadres réglementaires et les directives découlant des conventions signées avec l'Etat du Valais.
- b) La Fondation collabore avec des partenaires institutionnels, judiciaires et/ou privés cantonaux ou extra-cantonaux dans la mesure du possible. Elle instaure un cadre conventionnel avec ses partenaires.

#### Article 5 Fortune de la Fondation

La fortune de la Fondation est composée des biens immobiliers et capitaux de la Fondation.

### Article 6 Ressources financières de la Fondation

Les ressources financières de la Fondation proviennent :

- a) de revenus de capitaux et des biens immobiliers de la Fondation ;
- b) des subventions;
- c) des prestations fournies par la Fondation;
- d) des dons, legs et autres libéralités ;
- e) de toute autre source d'avoir ou de revenu.

La Fondation ne distribue pas de bénéfice. Tout profit est attribué au patrimoine de la Fondation.

## Article 7 Responsabilité

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision ainsi que l'ensemble des collaborateurs·rice·s de la Fondation sont personnellement responsables des dommages qu'ils·elles pourraient causer directement à la Fondation par des actes illicites commis intentionnellement ou par négligence grave.

Lorsque plusieurs personnes ont causé ensemble un dommage, elles en répondent envers la Fondation, solidairement en cas de dol, proportionnellement à leur faute en cas de négligence grave.

## Article 8 Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de Fondation (ci-après désigné : le Conseil) ;
- le Bureau du Conseil de Fondation (ci-après désigné : le Bureau) ;
- la Commission des finances (ci-après désigné : la COFI) ;
- l'Organe de révision.

CA

2/6



## Article 9 Conseil de Fondation

- a) Le Conseil est l'organe suprême de la Fondation.
- b) Il est composé de cinq à neuf membres. Il se complète lui-même en visant la représentation des différentes régions et l'équilibre femme-homme. Les membres du Conseil sont élu·e·s pour quatre ans. Ils sont rééligibles deux fois.
- c) Le Conseil a notamment les compétences inaliénables suivantes :
  - nomination des membres du Conseil, du Bureau, de la COFI, de l'organe de révision, du de la Directeur rice et des membres de Direction ;
  - nomination du·de la Président·e, du·de la vice-Président·e et du·de la Secrétaire du Conseil ainsi que du·de la représentant·e des finances du Conseil ;
  - utilisation et/ou placement de la fortune de la Fondation dans le respect de son but ;
  - approbation des comptes annuels de la Fondation et décharge à la Direction et à l'organe de révision ;
  - acquisition des biens, emprunts, location ou échange ou vente de ses immeubles dans le respect des buts de la Fondation;
  - approbation du Règlement de la Fondation ;
  - organe de dernière instance de recours interne pour toute décision prise par les instances opérationnelles de la Fondation (article 13 du Règlement de la Fondation);
  - toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe par les statuts ou le Règlement de la Fondation.
- d) Les membres du Conseil s'engagent en toute liberté d'action et en toute indépendance. Ils-elles évitent tous conflits d'intérêts et se récusent cas échéant.
- e) La composition du Conseil et le nom des personnes habilitées à engager la Fondation doivent être communiqués à l'Autorité de surveillance dans un délai de six mois dès leur nomination.

## Article 10 Organisation

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois par an. Il est convoqué par écrit, quinze jours avant la séance, avec mention de l'ordre du jour et des annexes.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présent es.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, le Conseil sera reconvoqué dans les cinq jours ouvrables qui suivent, en respectant le même délai de convocation de quinze jours. Dans ce cas, la présence du tiers des membres du Conseil est requise pour qu'il puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent·e·s. En cas d'égalité, la voix du·de la Président·e ou de son·sa remplaçant·e est prépondérante.

Les délibérations et les décisions du Conseil sont consignées dans un procès-verbal qui est signé par le la Président et le la Secrétaire, puis approuvé par le Conseil.

Des décisions peuvent être prises par voie de circulation, à moins qu'une séance soit requise par un tiers des membres du Conseil. En cas de circulation, la majorité des membres du Conseil doivent approuver la décision.

3/6



# Article 11 Représentation

Le Conseil représente la Fondation vis-à-vis des tiers.

La Fondation est engagée par la signature collective à deux du de la Président e et du de la Directeur rice ou celle du de la Président e, du de la vice-Président e ou du de la Directeur rice avec celle d'un e membre du Conseil.

Les personnes habilitées à engager la Fondation sont inscrites à l'office du Registre du commerce. Toute modification dans le mode de représentation de la Fondation doit être communiquée sans délai au Registre du commerce.

## Article 12 Bureau du Conseil de Fondation

Le Bureau du Conseil de Fondation se compose du de la Président e, d'un e membre du Conseil et du de la Directeur rice.

Il est présidé par le la Président e du Conseil.

Le Bureau a notamment les compétences suivantes :

- assurer le suivi des décisions du Conseil ;
- documenter et rapporter au Conseil et à la Direction toute activité de la Fondation impliquant les orientations stratégiques, opérationnelles et RH;
- s'assurer du bon fonctionnement de la Fondation ;
- établir l'ordre du jour du Conseil.

Les délibérations et les décisions du Bureau sont consignées dans un procès-verbal qui est signé par le·la Président·e, puis approuvé par le Bureau.

Les membres du Bureau sont élu·e·s pour quatre ans. Ils·elles sont rééligibles.

### Article 13 Commission des finances

La COFI est composée du de la Président e du Conseil, du de la représentant e des finances du Conseil et du de la Directeur rice. Elle est présidée par le la représentant e des finances du Conseil.

Le·la responsable finances et supports est invité·e permanent·e de la COFI avec voix consultative.

Les membres de la COFI sont élu·e·s pour quatre ans. Ils·elles sont rééligibles.

La Commission des finances rend rapport au Conseil pour toutes les questions financières.

Le Règlement de la Fondation détermine les compétences de la COFI.

## Article 14 Organe de révision

Le Conseil de Fondation nomme un organe de révision agréé qui examine les comptes annuels selon les dispositions correspondantes du Code Civil (CC) et du Code des Obligations (CO).

L'organe de révision doit soumettre un rapport sur les comptes et la gestion de l'exercice précédent au Conseil et à l'Autorité de surveillance au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

TA CONTRACTOR



Au moins un·e représentant·e de l'organe de révision doit être présent·e à la séance du Conseil de Fondation qui traite de l'approbation des comptes annuels.

L'organe de révision est élu pour quatre ans. Il est rééligible.

L'organe de révision doit être indépendant conformément à l'article 728 du Code des Obligations (CO). Un e réviseur euse ne peut, en particulier, ni être membre du Conseil, du Bureau, de la Commission des Finances, des autres commissions ni être employé e de la Fondation.

### Article 15 Commission de nomination

Il est institué une Commission de nomination qui a les compétences suivantes :

- nomination du de la Directeur rice. Dans ce cas, elle est composée de trois membres du Conseil désigné e s à la majorité de ses membres ;
- nomination des membres de Direction. Elle est composée de deux membres du Conseil, du de la Directeur rice et d'un e autre membre de Direction.

La Commission est présidée par un e membre du Conseil qui est nommé e à la majorité de ses membres.

La Commission procède à l'étude des dossiers, à l'audition des candidat·e·s et émet un préavis à l'attention du Conseil. Avec l'aval du Conseil, la Commission peut s'entourer d'un·e consultant·e extérieur·e.

La Commission est élue pour quatre ans. Elle est rééligible.

### Article 16 Commission des infrastructures

Il est institué une Commission des infrastructures. Elle est composée de deux membres du Conseil, du de la Directeur rice et d'un e membre de Direction.

Elle est présidée par un·e membre du Conseil qui est nommé·e à la majorité des membres de la Commission.

Les compétences de la Commission sont définies par le Règlement de la Fondation.

La Commission est élue pour quatre ans. Elle est rééligible.

### Article 18 Commission ad hoc

Le Conseil de Fondation peut décider de la création de commissions ad hoc en fonction des besoins de la Fondation. Il désigne ses membres. Le Règlement de la Fondation détermine leurs compétences.

## Article 19 Règlement de la Fondation

Le Conseil édicte un Règlement définissant l'organisation, le fonctionnement et la gestion de la Fondation.



Le Conseil peut, à tout moment, à la majorité de ses membres, modifier le Règlement dans le respect des buts de la Fondation.

Le Règlement et ses modifications doivent être communiqués dans un délai de six mois à l'Autorité de surveillance qui en vérifie la conformité avec les prescriptions légales.

## Article 20 Comptabilité et finances

Les comptes de la Fondation sont arrêtés au 31 décembre et, pour la première fois, au 31 décembre 2012.

Le rapport annuel du Conseil et celui de l'organe de révision sont soumis à l'Autorité de surveillance, au plus tard, au 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice.

### Article 21 Modification de l'acte et constitutif et des statuts de la Fondation

Le Conseil peut proposer une modification de l'acte constitutif et des statuts de la Fondation à l'Autorité de surveillance. Demeurent réservées les dispositions des art. 85, 86, 86a et 86b CCS.

### Article 22 Dissolution de la Fondation

La dissolution intervient dans les cas prévus par l'art. 88 CC. L'approbation de la dissolution et de la liquidation de la Fondation par l'Autorité de surveillance est réservée.

En cas de dissolution et de liquidation de la Fondation, le dernier Conseil décidera de l'affectation des actifs à des institutions ayant leur siège en Suisse et poursuivant un but aussi semblable que possible à celui qui est prévu à l'article 3 des présents statuts. Il mènera à terme la liquidation de la Fondation.

En aucun cas les biens de la Fondation ne pourront être retournés aux fondateurs ou aux donateurs éventuels.

Statuts adoptés en séance du Conseil de Fondation, le 1er septembre 2022.

Addiction Valais I Sucht Wallis

Dr Ioan Cromec

Président du Conseil

Addiction Valais I Sucht Wallis

Me Géraldine Gianadda

Membre du Conseil